

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Avis relatif aux vœux du Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine accordant l'honorariat à un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Magistrat.

Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire du Conseil National.

Arrêté ministériel portant convocation des électeurs au 7^{me} Collège de la Chambre Consultative.**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

Avis relatif aux congés du Nouvel An dans l'Enseignement Secondaire.

Avis relatif aux congés du Nouvel An dans l'Enseignement Primaire.

Avis concernant l'ouverture des établissements publics à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Commémoration du Centenaire de Saint-Saëns.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — Les Temps Difficiles.

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.791

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Paul Cazer, ancien Inspecteur des Taxes et Redevances.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le huit décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.792

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 29 novembre 1935, par laquelle le Prince et Souverain Conseil de la Sérénissime République de Saint-Marin a nommé M. Auguste Settimo Consul de Saint-Marin à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste Settimo est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République de Saint-Marin dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.793

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gino Zani est nommé Consul de Notre Principauté à Saint-Marin (République de Saint-Marin).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.794

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ernest Van de Velde est nommé Consul de Notre Principauté à Tours (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Jacques Duval, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.795

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Torolf Tollander est nommé Consul de Notre Principauté à Helsingfors (Finlande), en remplacement de M. Cecil Walter Ahlquist, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.796

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 6 novembre 1935, par laquelle S. Exc. le Président de la République du Honduras a nommé M. Kurt Lüpschütz Consul Honoraire à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Kurt Lüpschütz est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République du Honduras dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.797

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 :
Sur le rapport de Notre Direction des Services Judiciaires :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gatine Roger-Denis-Marie, Président de Chambre honoraire à la Cour d'Appel de Paris, est nommé Conseiller Suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Destable, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais le douze décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.798

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session ordinaire du Conseil National, ouverte le 30 novembre 1935, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1935 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les électeurs du 7^{me} Collège de la Chambre Consultative sont convoqués pour le dimanche 5 janvier 1936, à l'effet de procéder à l'élection d'un Membre, en remplacement de M. Blangero, démissionnaire.

ART. 2.

Le scrutin sera ouvert à l'Ecole de la rue Grimaldi, de 8 h. 30 à 16 heures.

Le Bureau de vote sera composé comme il est dit à l'article 15 de l'Ordonnance du 19 juin 1920 ; mais il aura la faculté de s'adjoindre le nombre de Membres nécessaire pour la surveillance des urnes.

Les électeurs munis de cartes électorales auront seuls accès à la salle de scrutin.

ART. 3.

Le scrutin sera dépouillé dans les conditions prévues par l'article 15 de l'Ordonnance du 19 juin 1920.

Les résultats en seront proclamés par le Président et publiés immédiatement par affiches à la porte de l'Ecole.

Le procès-verbal et les bulletins y annexés seront transmis sans délai au Gouvernement.

ART. 4.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits dans le Collège.

S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 12 janvier 1936, dans les conditions fixées par le présent Arrêté.

L'élection au second tour aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

ART. 5.

Il sera procédé, en ce qui concerne les réclamations, comme il est dit aux articles 17, 18 et 19 de l'Ordonnance du 19 juin 1920.

ART. 6.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 23 de l'Ordonnance du 19 juin 1920, les pénalités de la Loi Municipale réprimant la fraude en matière d'inscription électorale et de vote, sont applicables aux élections à la Chambre Consultative.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLON-LAFONT

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS & COMMUNIQUÉS**

S. Exc. le Ministre d'Etat ne recevra pas à l'occasion du 1^{er} Janvier.

Il prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux et des cartes pour la nouvelle année.

**

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1^{er} Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

LYCÉE DE GARÇONS
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les classes seront suspendues du mardi 24 décembre inclus au jeudi 2 janvier inclus.

Les élèves sortiront le lundi 23 décembre, après les classes du soir régulièrement faites, et rentreront le vendredi matin 3 janvier, à l'heure réglementaire.

ECOLES PRIMAIRES

Les vacances de Noël et du Nouvel An pour les élèves des Ecoles Primaires commenceront le mardi 24 décembre, après les classes de l'après-midi.

La rentrée aura lieu le vendredi 3 janvier, à l'heure réglementaire.

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les établissements publics sont autorisés à rester ouverts dans les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre 1935 au 1^{er} janvier 1936.

Les tenanciers des ces établissements pourront également y faire de la musique ; mais ils devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas troubler le repos du voisinage.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie**1^{re} Qualité****BOEUF**

PRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taon, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25

VEAU*Bas Morceaux*
(pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
---	--------

Morceaux de Choix
(pour grillades et rôtis)

Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20
--	---------

MOUTON*Bas Morceaux*
(pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
---	--------

Morceaux de Choix
(pour grillades et rôtis)

Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20
---	---------

CHEVAL*Bas Morceaux*
(pour ragoûts et daube)

Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
--	-------

Morceaux de Choix
(pour grillades et rôtis)

Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15

PORC (viande fraîche)*Bas Morceaux*

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	4 à 6
---	-------

Morceaux de Choix
(grillades ou rôtis)

Filet, carré de côtes, échine	11 à 14
Saucisse fraîche du jour	10 à 13

SALAISONS

Poitrine et lard salés	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés	4 à 6

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête ..	12 à 16
Boudin choix	6 à 7
Andouillettes	12 à 16

Monaco, le 17 décembre 1935.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

Grâce à l'heureuse initiative du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et de son président, M. A. Martiny, auxquels la Société des Bains de Mer a prêté son généreux concours, le centenaire du grand compositeur français Camille Saint-Saëns a été dignement célébré dans la Principauté.

Le maître Henri Rabaud, Membre de l'Institut, Directeur du Conservatoire de Paris, est venu diri-

ger, dimanche dernier, un Concert de Gala uniquement composé des œuvres de l'auteur regretté du *Déluge*, de *Samson et Dalila* et de tant de compositions qui honorent la musique française.

Ce Gala était placé sous le patronage du Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, qui, empêché par un deuil, s'était fait représenter par M. Chambon, Vice-Consul, attaché au Consulat Général.

M. Emile Vuillermoz, le réputé critique musical, avait été prié de présenter le programme. M^{lle} Simone Delbert, pianiste, premier prix du Conservatoire de Paris, participait comme soliste au Concert ainsi que MM. Marcel Reynal, violoniste, Paul Tortelier, violoncelliste, Marceau Peyssies, flûtiste, et Charles Arambourou, clarinetiste. Les chœurs étaient dirigés par M. A. de Sabata.

S. Exc. le Ministre d'Etat occupait sa loge où il avait invité M. Chambon, représentant le Consul Général de France; le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et M^{me} Martiny; le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Mouchet; le Conseiller de Gouvernement Honoraire et M^{me} Gallèpe.

Dans la loge municipale on notait M. Georges Sangiorgio, Adjoint, représentant le Maire; M. et M^{lle} Jioffredy.

Le Commandant et M^{me} Sarlat se trouvaient dans la loge de la Société des Bains de Mer.

Les Autorités et les personnalités de la Principauté ainsi que l'élite des Colonies étrangères emplissaient la salle.

Un buste de Saint-Saëns, entouré de massifs de fleurs et de plantes vertes, avait été placé à droite de la scène. Une draperie tricolore descendant du cintre et des faisceaux de drapeaux français et monégasques complétaient la décoration.

On trouvera, sous la signature de notre éminent collaborateur M. A. Corneau, le compte rendu de ce Concert.

Il ne nous appartient que de constater qu'il a eu le plus grand succès et que les œuvres et leurs interprètes ont été applaudis avec enthousiasme.

Dans son audience du 14 décembre 1935, la Cour d'Appel a rendu les arrêts ci-après :

Appel, par B. de S.-H. F.-W.-F., homme de lettres, né le 23 novembre 1885, à Smyrne (Turquie), demeurant à Beausoleil, et par la partie civile, du jugement du Tribunal Correctionnel du 29 octobre 1935, qui avait condamné B. de S.-H. à 16 francs d'amende (avec sursis), pour menaces de mort, avait alloué à la partie civile 1 franc à titre de dommages-intérêts. — Arrêt confirmatif;

Appel, par le Ministère Public et par C. J.-M.-F., agent d'affaires, né à Monaco, le 29 septembre 1901, demeurant à Monaco, du jugement du Tribunal Correctionnel du 29 octobre 1935, qui avait condamné C. à 25 francs d'amende, pour menaces de mort. — Arrêt modificatif, relaxant purement et simplement C. J.

Dans ses audiences des 10 et 12 décembre 1935, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

M. C., patron-cocher, né le 1^{er} mars 1896, à Marsaglia, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco: 16 francs d'amende (avec sursis) pour blessures par imprudence, et 5 francs d'amende, pour inobservation des règlements;

M. J., s'étant dit P., employé d'hôtel, né le 31 juillet 1903, à Rivis, province de Udine (Italie), ayant demeuré à Monaco: huit mois de prison et 50 francs d'amende, pour abus de confiance;

L. R.-M., cultivateur, sans travail, né le 24 août 1900, à Montélimar (Drôme), sans domicile fixe: quinze jours de prison, pour vagabondage et mendicité.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Les Temps Difficiles

La pièce de M. Edouard Bourdet, représentée, le jeudi 12 décembre, avec un énorme succès, est d'un intérêt captivant. Pièce regorgeant de talent, curieuse, âpre, forte et d'une ironie soutenue, où l'observation, toujours juste, ne fuyant pas les outrances de la réalité, se fortifie d'une exécution sobre et nerveuse, non exempte de saveur et d'esprit. Pièce d'un modernisme accusé, souvent appuyé, que domine une sorte d'angoisse, où de charmantes éclaircies mettent du bleu dans le sombre de l'action, où la bonté illumine de la bienfaisance de ses rayons quelques-uns des personnages. Si à la représentation des *Temps Difficiles*, l'on pense invinciblement aux *Corbeaux* de Becque, et si, moins essentiellement, en regardant évoluer et en écoutant parler Jérôme, s'évoque à la mémoire le souvenir du Mercadet de Balzac, du Guérin d'Augier et de l'Isidore l'achat de Mirbeau, il faut convenir que cela n'affaiblit en rien l'impression d'originalité et de magnificence que produit l'œuvre de l'un des premiers écrivains de théâtre du moment.

En outre de la peinture des intérieurs et des manies dénigrantes de plusieurs gens appartenant à deux groupes d'une même famille, le sujet emprunte une notable part de son attrait à l'étude de mœurs qui y est largement esquissée et à la mise en relief scénique du caractère de Jérôme, meneur de jeu de la pièce, lequel est un gaillard intelligent, débrouillard, supérieurement taillé pour la lutte et que les scrupules n'étouffent pas. Pour parvenir à ses fins, c'est-à-dire pour réussir dans ses opérations et acquérir de l'argent, il est capable, pressé par la nécessité, de n'être arrêté par nulle considération de quelque nature que ce soit. Par la connaissance qu'il a des hommes et des femmes, Jérôme a la conviction qu'il lui est possible de tout se permettre et de tout oser. Aussi, le voit-on, avec aisance et cynisme, faire litière des sentiments les plus respectables et spéculer sur ce qu'il peut y avoir d'excellent au fond des êtres qu'il a décidé, à grand renfort de boniments, de belles paroles et de bon garçonisme, de manœuvrer et d'amener à en passer par ce qu'il veut. Il y a une pointe de Gaudissart dans ce discoureur sans vergogne, d'une adroite malice, sachant se retourner et enfourcher les dadas qu'il estime utiles à ses démonstrations. C'est ainsi qu'ayant besoin, pour ses combinaisons d'affaires, du concours de son frère qu'il n'a pas vu depuis dix années et que lui et les siens font profession de dédaigner en raison du mariage qu'il a contracté avec une gente cabotine, qui, d'ailleurs, est une dévouée et brave épouse, doublée d'une mère irréprochable, rendant son mari parfaitement heureux; c'est ainsi que Jérôme va trouver, sans ombre d'hésitation, ce frère pas extraordinairement intelligent, foncièrement probe, et de volonté vacillante. Dans une scène, conduite de main de maître, dans laquelle il déploie toutes les ressources de son habileté et de sa fausse sincérité, l'aîné ne fait qu'une bouchée de son cadet. Quand il juge avoir suffisamment manipulé et préparé le garçon confiant et sans défense, Jérôme l'invite avec sa femme et ses deux enfants à venir séjourner en son château — invitation qui flatte on ne peut davantage l'ex-cabotine n'ayant jamais pu se consoler d'être traitée en pestiférée. C'est au second acte que cette scène de réconciliation des deux frères a lieu. Faisant contraste avec l'acte précédent, exagérément noir et rébarbatif en sa méchanceté de ton et en sa cruauté tendue, le second acte, tout ensoleillé de jeunesse, de gaieté, de naïve bonhomie, et marqué à l'estampille de la vérité, produit une sensation de rafraîchissement. Il est simplement de tout premier ordre cet acte, et c'est particulière délectation d'assister aux gentils et aimables ébats, aux conversations nature des membres de la petite famille du frère de Jérôme, respirant le bonheur, ne demandant rien autre à la destinée que de rester serrés les uns contre les autres, se complaisant dans leur médiocrité saine et joyeuse. Au troisième acte, les affaires de Jérôme s'embrouillant de plus en plus, il lui est indispensable d'aviser promptement au moyen d'éviter l'imminente faillite.

Le hasard veut que dans ses entours il y ait une personne colossalement riche, à la tête d'une usine de gros rapport, et nanti d'un fils ataxique, paralytique, pouvant à peine articuler de rares mots. Or, ce dégénéré, en qui subsiste l'instinct du sexe, aspire éperdument à posséder, en légitime mariage, la délicieuse, fine et

séduisante fille du frère de Jérôme. Soupesant les avantages résultant pour lui d'une pareille union, Jérôme se met à vanter avec emphase l'immensité des richesses de la dame, propriétaire d'usines, et entasse arguties sur arguments pour éblouir la fille et étourdir le père. Mais le père n'entend pas raillerie lorsqu'il s'agit de son enfant adorée, il ne veut à aucun prix que sa chérie devienne la proie d'un avorton ridicule et répugnant. Jérôme, ne perdant pas de vue son idée, conseille à la mère du gâcheux d'acheter le plus superbe bijou qu'elle puisse découvrir et de le faire offrir par son rejeton à la jeune fille. Il advient ce qui se produit pour les alouettes aveuglées par les reflets du miroir. La jeune fille est tellement éblouie par les feux que jette le diamant qu'on lui offre et, aussi, par la perspective d'un avenir monstrueusement doré, que, caressée et violentée par l'ambition, elle se laisse fiancer à l'infirme sinistre. Grâce à ce mariage, Jérôme est désormais assuré de trouver partout les crédits qui lui étaient refusés. Seulement, pour lui, le malheur, qui joue le rôle du *Fatum* antique, n'a pas désarmé. La dame invraisemblablement riche est subitement ruinée. Jérôme en est donc pour ses frais d'ingéniosité, d'éloquence, de savoir faire, d'insensibilité et de jolie canaillerie. Il a, pour se tirer d'affaire, sacrifié et voué à la désespérance la plus exquise des créatures, usant de tous les moyens pour en faire la compagne d'un monstre. Et, de fait, à peine marié, l'époux outrageusement salace a voulu abuser tant et tant de ses droits que la jeune femme, effrayée et parvenue au comble de l'écœurement, profondément atteinte dans les intimités de son être et de son cœur, préfère tout au satyre grotesque qui, jour et nuit, la martyrise et la salit de ses exigences jamais assouvies. Elle fuira et fera du *Cinéma*. C'est une fin comme une autre, pour une femme momentanément désemparée. Sous le coup de la faillite de ses espérances, et ne pouvant triompher du sort qui l'a terrassé, Jérôme, après avoir expectoré sa rancune dans une tirade contre la bourgeoisie, à laquelle il prédit les pires catastrophes, laisse néanmoins percer entre les phrases se succédant rageusement, l'aveu que l'or n'est pas tout en ce monde et que peut-être la sagesse est dans la médiocrité tranquille — moralité puisant sa source dans la brutalité des événements dont Jérôme est la victime. Mais il a beau paraître assagi, ce brasseur d'affaires invétéré, il est peu probable qu'il soit résigné. Et il n'est pas du tout prouvé qu'il n'essayera pas de prendre une sensationnelle revanche de ce qui lui est arrivé, étant donné que ses pareils ne désarment jamais.

La pièce se clôt sur un mot douloureux et tendre du frère de Jérôme au pauvre idiot dont la femme s'éloigne avec terreur. Le brave homme d'une bonté toute en mie a compris que sa seule joie va manquer à la loque humaine qu'il eut pour gendre, et, en manière de consolation, il murmure à l'oreille du déshérité de tout: je vous aime bien. Fin singulièrement simple et émouvante.

Les *Temps Difficiles* mettent en puissant relief les superbes dons d'observation et les qualités les plus rares d'exécution qui recommandent M. Edouard Bourdet à l'admiration et lui assurent une situation prépondérante parmi les auteurs dramatiques de talent éclatant vivant actuellement.

L'interprétation, au-dessus de tout éloge, était dominée par M. Jacques Baumer, artiste sachant donner au personnage qu'il incarne une physionomie qu'on n'oublie pas. Aux côtés de ce comédien hors de pair, MM. Dalio, Bonvallet, Dechamps, etc., et M^{mes} Colette Broïdo, tout à fait ravissante, Baletta, Yette Avril, Maurel, Stainval et Chavin bénéficièrent de la sympathie générale. Très, très gros succès. A. C.

DANS LES CONCERTS

Le Gala de la Colonie Française de Monaco du dimanche 15, dirigé, et avec quelle maîtrise! par M. Henri Rabaud, musicien et chef d'orchestre de grande classe, s'il en fut, était consacré en entier à des œuvres de Saint-Saëns, de qui le centenaire vient d'être célébré un peu partout en France.

Plus favorisé que son cher ami Bizet, lequel était d'avis que « le très bien est si difficile qu'on n'a pas assez de toute sa vie pour s'en approcher », Saint-Saëns eut le bonheur de s'approcher souvent de ce « très bien » dont parle le compositeur de *Carmen*.

Nombre d'ouvrages de l'artisan de musique magnifique et illustre qu'a été Saint-Saëns donnent l'idée de la perfection. Que ce soit dans le domaine de la symphonie ou dans le domaine de la musique dramatique, la supériorité de réalisation de l'impeccable maître s'affirme

superbe. Personne assurément ne pénétra plus avant que lui les mystères de l'harmonie et de la technique, personne ne sut user des ressources instrumentales et manier l'orchestre avec plus de souveraineté.

Vaste esprit, nourri de science, ouvert à toutes les clartés, Saint-Saëns était hanté et dominé par l'amour de la forme — non la forme de Brid'oison, bien entendu. Il poussait si loin cette passion qu'il en arrivait à se montrer d'une sévérité intransigente pour quiconque ne professait pas pour la forme un culte absolu. C'est ainsi que, volontiers, il estimait certains ouvrages de quelques-uns de ses confrères, et non des moindres, être « fichus comme quatre sous. » Naturellement, par une douce réciprocité, ces confrères, peu satisfaits, ne manquaient pas de lui reprocher de n'avoir pas « pour un sou » d'idée. Heureusement, ces aménités n'entamaient la valeur d'aucun d'eux.

En dépit de l'immensité de son talent, il manquait à Saint-Saëns ce que Victor Hugo appelait : cela !

Cela, c'est-à-dire l'inconnu.
Cela, c'est-à-dire l'infini.

Si Saint-Saëns avait eu « cela », il serait l'égal de Beethoven, de Mozart, de Wagner, de Berlioz, alors qu'on ne peut l'égaliser qu'à Mendelssohn ou, si vous préférez, à lui-même, ce qui est déjà mieux qu'enviable.

De la science il en avait à ce point que, dans sa jeunesse, quand il affronta, d'ailleurs sans succès, le concours de Rome, Berlioz disait de lui : « il sait tout, mais il manque d'expérience. »

Par son goût de la mesure, par la rigidité de ses scrupules, par le sentiment qu'il possédait de l'équilibre et de l'ordre sonores, par son respect de la ligne et du style, Saint-Saëns était un classique dans toute la vérité du terme.

Il avait un faible pour le pittoresque et la couleur : l'Orient l'impressionna toujours vivement. Pourtant, mises à part diverses touches savoureuses et curieuses que l'on trouve en quelques-unes de ses pages, en général sa musique, de conception élevée, sagement disciplinée et qu'aucune mollesse n'alanguit, est excellentement noble et belle : elle ignore les grands frémissements et les violents transports. C'est une fière impassible, élégamment et somptueusement vêtue, toute ruisselante de bijoux d'un prix rare, marchant d'un pas majestueux et paisible, indifférente à ce qui se passe, perdue qu'elle est dans son rêve de beauté. *Vera incensu patuit Dea*. Les émotions de l'amour, les cris de la passion, les bruits de la vie ne troublent point sa quiétude. Sereine elle est, sereine elle reste toujours.

Nonobstant l'*Oratorio*, transporté à la scène : *Samson et Dalila* et les opéras : *Henri VIII*, *Proserpine*, *Etiénne Marcel*, le *Timbre d'Argent* (dont on a dit injustement, lors de son apparition : si le timbre est d'argent, le silence est d'or), *Ascanio*, les *Barbares*, *Phryné*, *Dejanire*, *Hélène*, l'*Ancêtre*, représentés avec des fortunes diverses, Saint-Saëns doit le plus sûr de son illustration à ses œuvres symphoniques. En dehors de Berlioz, nul symphoniste n'oserait rivaliser avec lui en France.

Si l'on voulait chercher parmi ses œuvres quel est l'ouvrage dans lequel le talent de Saint-Saëns s'affirme dans ce qu'il a de plus puissant, de plus complet et de plus parfait, peut-être serait-ce au *Déluge* qu'il faudrait décerner la palme ?...

On a abondamment gémi sur les difficultés, qu'au début de sa carrière de producteur, Saint-Saëns eut à vaincre pour faire ouvrir à ses opéras les portes des théâtres lyriques. Il n'est pas niable que la réputation qu'il s'était acquise comme pianiste de haute touche, lui nuisit considérablement quand il ambitionna de faire œuvre de compositeur. Saint-Saëns se heurtait à un préjugé que sa banalité a rendu auguste. Préjugé qui défend à un pianiste supérieur d'être autre chose qu'un médiocre compositeur et qui le condamne à ne pouvoir écrire que ce qu'on est convenu d'appeler de la musique de pianiste. « Un grand talent d'exécution, — selon Berlioz, en veine d'ironie — impliquant nécessairement l'incapacité de composer. » Chateaubriand n'a-t-il point écrit : « Jamais notre vanité ne reconnaîtra à un homme, « même de génie deux aptitudes et la faculté de faire « aussi bien qu'un esprit commun des choses communes ? » Nous ne nous attarderons pas à constater que Bach, Beethoven, Mozart, Weber, voire Meyerbeer ont été à la fois de supérieurs compositeurs et d'éminents pianistes. Car il est douteux que pareille constatation soit de nature à affaiblir, encore moins à anéantir, l'autorité d'un préjugé ayant force de loi.

Puisqu'il est ici question des injustices et des méchancetés qu'essuya autrefois, Saint-Saëns, il ne peut être indifférent de rappeler que Berlioz, Lalo et Reyer, lesquels n'avaient pas la consolation des triomphes pianis-

tiques, eurent, en leur temps, autant à souffrir, sinon plus, que Saint-Saëns du mauvais vouloir des directeurs, de la malveillance hargneuse de la critique et de l'incompréhension à peu près totale du public.

Et, si confit que l'on soit dans le respect dû à une grande mémoire, est-il défendu de faire observer que, bien avant l'heure du crépuscule de sa vie, Saint-Saëns prit une éclatante revanche et savoura les ivresses de la gloire sous toutes ses formes. Après sa mort il bénéficia même de marques de vénération et d'une suprématie d'hommages et de faveurs dont il ne fut pas plus question pour Gounod que pour Massenet.

Pour en terminer, il nous semble bien que les *Funérailles nationales* accordées à Saint-Saëns ne furent accordées ni à Berlioz, ni à Bizet, ni à Lalo, ni à Gounod, ni à Reyer. Ce qui tendrait à laisser supposer qu'en la « douce France » l'admiration nationale, qui a la prétention de récompenser le génie et le talent, a parfois deux poids et deux mesures.

Le programme du *Gala de Musique Française* organisé, à l'occasion du centenaire de Saint-Saëns, par la *Colonie Française de Monaco*, et dont il n'est pas exagéré de proclamer que ce fut un superbe et véritable gala, le programme se composait de *Ouverture de Fête*, *Symphonie n° 3 en Ut mineur* (pour orchestre, orgue et piano), *Concerto n° 2 en Sol mineur* (pour piano et orchestre), *Tarentelle* (pour flûte et clarinette), *Danse Macabre*, le *Cygne*, *Marche Héroïque* (avec chœurs).

De ces pages, empruntées au vaste répertoire des œuvres du grand symphoniste, il n'y a plus grand chose à dire, pour l'excellente raison que tout, ou à peu près tout, a été dit et bien dit. Mieux vaut donc se borner à constater que les nombreux admirateurs de Saint-Saëns qui se pressaient dans la salle firent preuve du plus chaleureux enthousiasme.

L'an dernier, nous écrivions, en ce journal, à propos de M. Henri Rabaud, l'éminent compositeur français, qui vient de se faire tant acclamer en dirigeant les vaillants et talentueux instrumentistes formant l'orchestre de Monte-Carlo : « Depuis le départ de l'inoubliable et inoublié Paul Paray, l'orchestre n'a pas toujours eu la chance d'avoir à sa tête un chef de si haute valeur et d'une si indiscutable autorité, un musicien et un artiste de si éclatante supériorité que M. Henri Rabaud — une personnalité d'une aussi complète magnificence de talent et d'une si parfaite simplicité ». Cette fois, encore M. Rabaud a fait merveille. Dans la direction si étonnamment intuitive que cet authentique maître en l'art de conduire imprime à l'orchestre, il y a autant de précision, de concision que de décision et l'on peut être assuré que les plus radieuses inspirations et les rêveries enchantées ne courent pas le risque d'être ou dénaturées ou éteintes. Avec lui les interprétations sont d'une pondération admirable et d'une ampleur magistrale. M. Rabaud dans sa tenue au pupitre (toujours si élégante et réservée), dans ses gestes (toujours d'une sobriété réfléchie) s'inspire, à n'en pas douter, des maximes de sagesse inscrites sur le fronton du Temple de Delphes : La mesure en toutes choses. — Rien de trop.

Une substantielle, adroite, vivante et éloquente causerie sur Saint-Saëns et son œuvre, de M. Vuillermoz, précédait le Concert et prépara joliment les auditeurs aux joies d'art qu'ils allaient goûter. Cette causerie fit un plaisir extrême. Les bravos n'épargnèrent pas l'heureux et docte conférencier. En plus des instrumentistes de l'orchestre qui se distinguèrent pendant l'exécution des morceaux, nous avons nommé MM. Reynal, Arambourou, Peyssies et Tortelier, on eut l'appréciable et délectable bonne fortune d'entendre M^{lle} Simone Delbert, pianiste au mécanisme éblouissant, interprétant la musique en artiste compréhensive, sensible, de goût délicat et sachant jouer avec une particulière virilité les passages de force, chose assez rare chez une jeune fille. Dans le *Concerto en Sol mineur*, la virtuose, encore à l'aurore de sa carrière, déploya avec générosité les plus précieuses de ses qualités. Aussi fit-elle sensation. A la vérité, l'exécution du *Concerto* de Saint-Saëns fut un régal et une révélation.

Inutile de dire quel triomphe remporta M^{lle} Simone Delbert.

Le *Gala de Musique Française* fait le plus grand honneur aux membres de la *Colonie Française de Monaco* qui en prirent l'initiative et surent intelligemment en poursuivre et en assurer la réalisation. Comme tout ce qui le mérite doit avoir sa récompense, ce *Gala* attirera un monde fou et réussit au delà de tout ce qu'on pouvait espérer.

Il ne fut qu'un applaudissement et se termina dans un orage d'acclamations et d'ovations.

A. C.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

CHAN TRUST

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 5 décembre 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent trente-cinq.

M. Charles-Humphrey WOOLRYCH, solicitor, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme qu'il se propose de fonder.

STATUTS

TITRE I

Formation — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « Chan Trust ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 192, du 18 juillet 1934.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a

lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur ou choix de l'actionnaire.

Les titres, au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le

mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises ;
- il demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;
- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ;
- il paie toutes les sommes dues par la Société ;
- il contracte toutes assurances de toute nature ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;
- il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut délèguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un

ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres, de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social, ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nus-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monegasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monegasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices. Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ; reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution

de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc M. le Ministre d'Etat en date du 5 décembre 1935, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 10 décembre 1935, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 19 décembre 1935.

LE FONDATEUR.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-cinq, enregistré,

Entre le sieur Ange SACCONI, batelier au Service de la Direction du Port de Monaco, demeurant à Monaco, avenue du Port, 3,

« Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 8 juillet 1935 »,

Et la dame Marie-Eveline GAFNER, épouse du dit sieur Ange Sacconi, demeurant à Monaco, maison Viviani, rue Princesse-Antoinette ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Recevant la défenderesse en sa demande reconventionnelle »

« Prononcé la séparation de corps entre les époux Sacconi-Gafner aux torts et griefs réciproques des parties. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 19 décembre 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 10 et 16 décembre 1935, M. Antoine ORECCHIA, syndic de l'union des créanciers de la liquidation judiciaire de Mme Françoise VIALE, épouse Jean-Baptiste BELLONE, a cédé à M. Emile GRASSO, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, 31, rue Plati, le fonds de commerce l'hôtel, bar, restaurant, sis à Monaco, 31, boulevard Charles III, connu sous le nom de *Hôtel-Restaurant le Genève*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 décembre 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 décembre 1935, M. Jean-Baptiste-Charles-Louis GIFRA, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, a cédé à M. Jean CAJELA, employé, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, la moitié des droits lui appartenant dans le fonds de commerce de restaurant, dégusta-

tion de luxe, qu'il exploite à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, dans le sous-sol d'un immeuble formant la cinquième travée de la Galerie Charles III, connu sous le nom de *Snack Bar*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le sept octobre mil neuf cent trente-cinq, il a été adjugé à M. Joseph GAZZERA, commerçant, demeurant à Monaco, avenue Saint-Charles, le fonds de commerce de café-restaurant connu sous le nom de *Brasserie Moderne*, précédemment Brasserie Universelle, sis à Monaco, 5, avenue de la Gare, exploité par M. Auguste-Charles PREVOSTO, dit PREVOST.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 30 octobre 1935,

M. Henri-Emile CHOINIÈRE, entrepreneur de plomberie et d'installation d'eau et de gaz, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins,

Et M. Paul-Louis CHOINIÈRE, ingénieur diplômé I.E.G. et technicien sanitaire breveté du Conservatoire National des Arts et Métiers, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'une entreprise à Monaco et extensions, de couvertures, plomberie, gaz, appareils et installations sanitaires, canalisations d'eau chaude, chauffage central, fumisterie, vente d'appareils divers, etc...

La raison et la signature sociales seront : « H. Choinière et Fils ».

Le siège social sera à Monaco, 18, boulevard des Moulins.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 18 décembre 1935.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Société du Madal, Bobone, Bonnet & Cie

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date, à Lisbonne, du 27 novembre 1935 et à Monaco, du 9 décembre 1935, enregistré à Monaco le 10 décembre 1935, folio 9, verso, case 2, déposé au rang des minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, le 12 décembre 1935, la Société en commandite simple dite « *Société du Madal, Bobone, Bonnet et Cie* », au capital de 4.250.000 francs, dont le siège est à Monaco, avenue Saint-Martin, n° 1, constituée suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 25 février 1904 et modifiée :

1° suivant acte sous signatures privées, en date du 20 décembre 1911 ;

2° suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco, Paris et Lisbonne des 19 décembre 1926, 7 et 11 janvier 1927 ;

3° suivant acte sous signatures privées, en date à Quélimate, Marchais, Paris et Lisbonne des 24 octobre, 29 novembre, 2 et 5 décembre 1927 ;

4° suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco, Londres, Lisbonne et Paris, des 1^{er}, 4, 10 et 18 janvier 1932 ;

5° et suivant acte sous signatures privées, en date à Oslo, Paris, Lisbonne et Monaco, des 31 mai, 3, 7 et 11 juin 1932 ;

a été modifiée à nouveau de la façon suivante : M. Charles-Albert de LANCASTRE ARAUJO BOBONE, Comte de BOBONE, a été adjoint, en remplacement de son père, M. le Comte de BOBONE Carlos-Jérónimo-Humberto BOBONE, comme associé en nom et gérant de la Société en commandite, dite Société du Madal, Bobone, Bonnet et Cie.

M. Charles-Albert de LANCASTRE ARAUJO BOBONE, Comte de BOBONE, apporte à la Société, sans indemnité spéciale, ses connaissances et relations. Il devra donner tout son temps et tous les soins nécessaires à la bonne administration des affaires de la Société.

Par suite, la Société du Madal en commandite se composera, d'une part, de MM. le Comte de BOBONE, BONNET et TERESTCHENKO, associés en nom et gérants, solidairement responsables, et, d'autre part, de la Société du Madal, Société Anonyme, comme simple commanditaire.

M. le Comte de BOBONE s'occupera des relations de la Société du Madal avec le Gouvernement et les autorités portugaises.

M. le Comte de BOBONE aura la signature sociale comme MM. BONNET et TERESTCHENKO, dont il pourra faire usage seul ou avec ses derniers, mais uniquement pour les affaires de la Société.

La raison et la signature sociales continueront à être « *Bobone, Bonnet et Cie* ».

Les articles 11 et 19 des Statuts de la Société dont s'agit sont modifiés de la façon suivante :

Texte ancien.

Art. 11. — Chaque année il sera dressé fin décembre, un inventaire général et un bilan de l'actif et du passif de la société, etc...

Art. 19. — (modifié en dernier lieu par acte s. s. p. déposé au rang des minutes de M^e Settimo le 19 juin 1932)

La liquidation sera opérée par les gérants ou le gérant survivant, sous le contrôle du commanditaire, suivant les usages et la répartition de l'actif après prélèvement du passif, sera opérée de la manière suivante :

Il sera procédé d'abord au remboursement de l'apport du commanditaire.

Le surplus sera réparti :
Quatre-vingt-dix pour cent à la Société du Madal, société anonyme actuellement seule commanditaire.

et dix pour cent aux gérants.

Texte nouveau

Art. 11. — Chaque année il sera dressé fin septembre un inventaire général et un bilan de l'actif et du passif de la société (le reste de l'article sans changement).

Art. 19. — La liquidation sera opérée par les gérants ou le gérant survivant, sous le contrôle du commanditaire, suivant les usages et la répartition de l'actif, après prélèvement du passif, sera opérée de la manière suivante :

Il sera procédé d'abord au remboursement de l'apport du commanditaire.

Le surplus sera réparti :
Quatre-vingt-dix pour cent à la Société du Madal, société anonyme actuellement seule commanditaire.

et dix pour cent aux gérants. Néanmoins, le commanditaire aura le droit de régler forfaitairement, moyennant le paiement d'une somme de cinquante mille francs, le montant des droits de l'un ou de l'autre des gérants dans les bénéfices de liquidation, mais seulement en cas de décès de l'un quelconque des gérants.

Il n'est apporté aucune autre modification à la Société ci-dessus.

Un extrait des dits actes est déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jourd'hui même, pour être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 19 décembre 1935.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition
Exploit de M ^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.
Exploit de M ^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.
Exploit de M ^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.
Exploit de M ^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31349, 32978, 51107, 53316.
Mainlevées d'opposition
Néant.
Titres frappés de déchéance
Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.